

.....

À MME, Monsieur le juge de la mise en état
Tribunal pour enfants d'Evry

.....

Fait à Evry, le 4 juillet 2014

<p>Requête en exception de nullité du Jugement daté du 23 mai 2014, notifié le 19 juin 2014, N° R.G : G09/0337, par Madame Caroline R., assistée de Nora B., greffière</p>

Affaire concernant mon fils :

William V, né le 2006
Comparant, assisté par Maître Monique P.

Moi, mère, titulaire de l'autorité parentale :

Madame Catherine T., demeurant
Comparante, assistée par Maître Léa F.

Le père, titulaire de l'autorité parentale :

Monsieur M. V., demeurant à.....

Comparant, non assisté

Madame la juge de mise en état,

Nous avons l'honneur de vous demander ce jour l'annulation du jugement daté du 23 Mai 2014, N° R.G : G09/0337, dont nous vous joignons copie, par requête en exception de nullité, (article 771 du code de procédure civile), aux motifs suivants :

1. Sur le fondement des articles 117 du Code de Procédure Civile :

Article 117 CPC : *Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*

Le défaut de capacité d'ester en justice ;

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice. »

Madame Marie S. (présentée comme Monsieur S. dans le jugement) n'a pas le pouvoir de représenter Monsieur Jérôme GUEDJ, le président du Conseil Général. Pourtant elle était présente à l'audience.

2 – Sur le fondement des articles 458 et 457 du code de procédure civile

Selon l'article 458 du Nouveau Code de Procédure Civile « *Ce qui est prescrit par les articles 447, 451, 454, en ce qui concerne la mention du nom des juges, 455 (alinéa 1) et 456 doit être observé à peine de nullité. »*

L'article 454 stipule :

«Le jugement est rendu au nom du peuple français. Il contient l'indication (...)

- des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;

- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties

- en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié»

2.1 Maître Monique P., avocate était présente l'audience du 23 Mai 2014

Maître Monique P. était présente à l'audience.

Son nom est absent du jugement.

2.2 Maître Léa F.

Madame Léa F. était présente à l'audience.

Son nom est absent du jugement.

2.3 – Le jugement est rendu au nom du peuple français :

La mention « au nom du peuple français » est absente.

2.4 – Les noms des personnes notifiés sont absents :

Nulle part n'apparaît les noms des personnes à notifier.

3 – sur le fondement de l'article 441-1 du code pénal

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. »

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

3.1 - Dans le jugement, il est dit que William « était l'enjeu » « d'une relation houleuse entre son père et sa mère » FAUX

Monsieur M.V. est un homme **violent** : il a commis des actes de violences sur son fils William (voir pièce 2, dossier d'hospitalisation et certificats médicaux), sur moi, sa mère, et sa grand-mère (voir pièces 3 et 10). Une plainte pour violences conjugales et une plainte pour maltraitements sur son fils sont déposées (voir pièce 5).

En pièce 7, le **4 novembre 2007**, la tante de William, Madame M. atteste du caractère brutal de M.V. à l'égard de William, pourtant bébé, âgé de quelques mois (2006 et 2007) *« l'enfant était dans les bras de son père qui tout à coup l'a retourné, l'a pris par une cheville (l'enfant se retrouvant la tête en bas) et l'a donné ainsi à sa mère »*. Ce qui est repris par l'attestation de Monsieur M. et Monsieur P..

M.V. aimait ainsi prendre notre bébé par les chevilles et le balançait *« comme une marchandise »*, tantôt par-dessus son épaule, tantôt pour me le donner (Pièce 7 : attestation de Madame Maryse T., grand-mère de William).

L'attestation du **30 septembre 2007** de Madame Albertine J., une voisine, raconte un fait de violence de M.V. sur William, (il lui tord la main) tandis que notre fils est terrorisé (pièce 7).

En pièce 3, le **12 septembre 2011**, la secrétaire du groupe médical des Mazières atteste du caractère agressif de Monsieur V. envers William et moi-même, la mère de William.

Ainsi, le **17 septembre 2011**, Le docteur V. des urgences CMCO d'Evry atteste de coups et blessures sur William, 5 ans, de l'ordre de 7 jours d'ITTP (pièce 2.1).

Le **24 novembre 2011**, le Docteur Y. des urgences RIS ORANGIS constate les plaies de William, suite à une chute de 2,20 m d'un pont levis. Monsieur V. a fait preuve de négligence ce jour là, car William, 5 ans, était sans surveillance sur ce pont levis. William a été emmené tardivement aux urgences (pièce 2.2).

Le **5 novembre 2012**, le certificat médical de SOS Médecin, le Docteur P., révèle à la fois des violences physiques sur l'enfant et répète les propos de William (violences) à l'encontre de son père (pièce 2.3).

Le **10 juin 2013**, le certificat médical de la clinique du Mousseau à Evry décrit des coups et blessures sur William (pièce 2.4).

Nous rappelons que William, lors de l'hospitalisation aux urgences le **17 juin 2013** est âgé de 7 ans, qu'il est traumatisé et déclare aux médecins que son père *« veut le tuer »* (pièce 2.5 et 2.6).

Le **3 juillet 2013**, le certificat du Docteur W. répétant les propos de violences du père M.V. sur son fils William lors d'un week end (pièce 2.7).

L'hospitalisation du **10 au 11/10/2013** à l'hôpital de Corbeil Essonnes, fait suite à son urticaire de stress, que l'on devine pour un petit garçon de cet âge, face à un père violent. Il est écrit que William « *ne voulait pas aller chez son père de peur d'être insulté et frappé de nouveau.* » (pièce 2.8).

Logiquement, le **4 et le 11 octobre 2013**, William a refusé d'aller chez son père, pour le week end (Pièce 9). Ce qui a donné lieu à une plainte abusive de non représentation d'enfant de la part du père, traité avec une célérité inhabituelle en France, le **16 octobre 2013** par la Police du CSP D'Evry (pièce 8). J'y décris la situation à l'époque, les insultes de Monsieur M.V. à l'égard de William, et le traumatisme de mon fils.

En pièce 2.9, le Docteur C., le **26 octobre 2013**, fait état de traumatisme grave de William, de ses propos « *Papa me frappe* », « *je ne veux pas retourner chez lui* ».

En pièce 2.10, le Docteur W., le **3 Décembre 2013**, fait un signalement au procureur de la République des violences physiques, du traumatisme physique et psychique de William, et des propos de William envers son père (rejet et dénonciations de violences).

Une attestation en pièce 4, de la Directrice du Centre de loisir H. Berlioz à Evry, au **19 décembre 2013**, reprend les mêmes propos de William sur le père qui « *l'avait menacé avec un couteau et le battait* ».

D'ailleurs il est écrit dans le jugement daté du 23 mai 2014 que « *l'enfant au retour de chez sa mère **théâtralise** la séparation en criant qu'il ne voulait pas aller chez son père et qu'il le frappait* ». Selon les psychiatres, c'est parce que les mots ne suffisent pas à dire l'expérience de la souffrance qu'un recours au geste théâtral est nécessaire.

Notez que le père demande le placement de William, ce qui n'est pas preuve d'attachement paternel.

En laissant William à son père, il est question de mise en danger de mineur et non assistance à mineur en danger, pour lesquels je vais porter plainte.

3.2 Dans le jugement il est question d'un « *conflit de loyauté* » FAUX.

Définition du conflit de loyauté :

« *Le conflit de loyauté est intra-psychique, et naît de la profonde impossibilité de choisir entre le père et la mère. C'est un trouble majeur auquel se trouvent confrontés de nombreux enfants de parents séparés qui n'arrivent plus à s'entendre. L'enfant est placé au cœur du conflit. Il connaît l'angoisse et la culpabilité, générant souvent un traumatisme. C'est une maltraitance émotionnelle. Pour qu'un conflit de loyauté existe, il faut que l'enfant ait connu un **attachement envers les deux parents avant l'installation du conflit de loyauté.*** »

Il n'existe aucun conflit de loyauté. William souhaite vivre auprès de sa mère et a très peur, ce qui se comprend, de son père. William exprime rapidement et clairement ce qu'il ressent.

L'attestation d'un ami, en pièce 11, du 7 mai 2012, une parmi des tas d'autres, atteste que je suis une bonne mère.

3.3 Dans le jugement il est question d'un « rapport symbiotique » entre William et sa mère. FAUX

Quand un rapport fusionnel excessif est exprimé entre une mère et son enfant, cela dénote une personnalité psychotique. En aucun cas il a été attesté par un professionnel (psychiatre) que la mère était psychotique. Ce « rapport symbiotique » est un concept faux.

Apporter des diagnostics sur la dimension psychique sans être qualifiée et habilitée pour, c'est commettre le délit d'usurpation de fonction, et donc faire usage de « faux ».

3.4 – Dans le jugement il est dit que William « voudrait rester placé jusqu'à ses 18 ans ». FAUX

William pleure et refuse de quitter sa mère. Il est amaigri (perte de 3 kg) et non épanoui depuis qu'il est placé. Il redouble sa classe. Il pleure quand il est au téléphone avec sa mère. D'ailleurs, comme il est écrit dans le jugement « *son fils a immédiatement fait le geste de tirer sur le magistrat en disant qu'elle était méchante* ».

C'est une allégation mensongère.

4 – sur le fondement de l'article 375 du code civil

Uniquement deux critères sont avancés pour justifier que William reste placé : un conflit de loyauté qui n'existe pas et une relation « symbiotique » qui n'existe pas.

Donc, il n'existe aucun critère dans ce jugement, pouvant motiver la rétention et la soustraction de William V. à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ce qui rend caduque le placement.

5 - Sur l'absence de projet pour l'enfant pour William V. :

Le projet pour l'enfant, conjointement signé par Monsieur Jérôme GUEDJ, les parents, William V. et Olga Spitzer, permettent de légaliser une assistance éducative.

Ce document contractuel est obligatoire pour la poursuite de la procédure, telle défini dans l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article 19 de la loi du 5 mars 2007 :

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance ».

Ce document n'existe pas, invalidant toute la mesure d'assistance éducative, et mettant en évidence la défaillance de la mesure exercée par le Service AEMO Evry (dont je demande les habilitations).

Un autre projet pour l'enfant, conjointement signé par Monsieur Jérôme GUEDJ, les parents, William V. et la DPPE-ASE, permettent de légaliser le placement. Ce document n'existe pas, invalidant le placement. Je demande d'ailleurs les habilitations de la structure d'accueil « Au fil des mots ».

6. Sur le fondement des articles 1185 et 1190 du code de procédure civile

Article 1185 du code de procédure civile :

*« La décision sur le fond doit intervenir **dans un délai de six mois à compter de la décision ordonnant les mesures provisoires, faute de quoi l'enfant est remis à ses père, mère, tuteur, personne ou service à qui il a été confié, sur leur demande.** »*

Article 1190 du code de procédure civile :

*« Les décisions du juge sont notifiées **dans les huit jours** aux père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un. »*

J'ai demandé mon fils dès le 27 mai 2014 (voir fax envoyé par Violette Justice), au juge des enfants, au président du Conseil Général, au procureur, au président du tribunal de grande instance d'Evry, à Monsieur le Préfet.

Il n'existait aucun jugement au greffe du tribunal pour enfants jusqu'au 19 juin 2014, date à laquelle la notification du jugement a été faite.

7. Erreurs matérielles :

7.1 - La greffière ne s'appelle pas Nora Bxxxxx ni Bxx mais Nora Bxxx.

7.2 - Il s'agit de Madame Marie S. et non Monsieur S., référente de la DPPE-ASE.

7.3 Il est question de SHAUNA, BRADYN, JENNY, BRITTANY qui ne sont pas mes enfants.

Je demande donc l'annulation de ce jugement et la levée du placement de William V., à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur le juge de la mise en état, l'expression de notre haute considération.

Fait à Evry, le 4 juillet 2014.

PIECES :

1 - jugement du 23 mai 2014

2 - certificats médicaux de violences sur William V. :

2.1 Certificat médical des urgences CMCO EVRY

2.2 Certificat médical du docteur Y.aux urgences de RIS ORANGIS

2.3 Certificat médical SOS médecin du 5/11/2012 révélant violences physiques et propos

2.4 Certificat médical de coups et blessures du 10/06/2013

2.5 Urgences pédiatriques : Hospitalisation pour violences du 17/06/2013 le 18/06/2013

2.6 Certificat médical du Docteur L., à l'hôpital au 18/06/2013

2.7 Certificat du Docteur W.le 3 juillet 2013 répétant les propos de William

2.8 Hospitalisation du 10 au 11/10/2013 à l'hôpital de Corbeil Essonnes,

2.9 Certificat médical du Docteur C., le 26 octobre 2013, pour le traumatisme de William

2.10 Signalement au procureur de la République par Docteur W., le 3 Décembre 2013

3 - Certificats médicaux de violences sur la mère de William V. et sa grand-mère

3.2 - attestation de Madame F.

4 - plaintes pour violences conjugales

5 - plainte pour maltraitance envers William V.

6 - attestation de la directrice de séjour H. Berlioz, sur les propos de William

7 - Attestation de Madame M., de Monsieur M., Monsieur P., Albertine J. Maryse T. sur la brutalité de M.V. à l'égard de William

8 - Main courante du 4 et du 11/10/2013

9 - Procès verbal pour non représentation d'enfant

10- violences sur la grand-mère Madame Maryse T. épouse P.

11- attestation de Monsieur Christian B.